



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la
déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU
de Saint-Gély-du-Fesc (34) pour l'extension de la déchetterie.**

n°saisine : 2019-7275

n°MRAe : 2019DKO93

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Gély-du-Fesc (34) pour l'extension de la déchetterie ;**
- **déposée par la commune de Saint-Gély-du-Fesc ;**
- **reçue le 19 février 2019 ;**
- **n°2019-7275 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 mars 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Gély-du-Fesc (9 814 habitants et 1 650 hectares, INSEE 2016) a engagé une procédure de déclaration de projet pour mettre en compatibilité son PLU, approuvé le 21 mars 2017, en vue de permettre l'extension de la déchetterie actuelle de la commune (zone UE2 correspondant à la zone d'activité du Rouergas), sur une superficie de 0,41 hectare sur la zone agricole (A) ;

Considérant que le pétitionnaire précise que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pic Saint-Loup - Haute Vallée de l'Hérault approuvé le 8 janvier 2019, a acté la nécessité de mettre en sécurité et de rénover 6 déchetteries présentes sur son territoire dont celle de Saint-Gély du Fesc ;

Considérant que l'expertise sur le risque incendie menée par le cabinet MTDA en octobre 2018 conclut que le projet d'extension de la déchetterie n'est pas susceptible d'aggraver le risque ;

Considérant que la commune est dotée d'un plan de prévention des risques inondation approuvé le 11 mai 2007 et que le site du projet n'est pas concerné par ce risque ;

Considérant que l'étude des incidences Natura 2000 conclut au caractère négligeable de l'impact sur les habitats d'intérêt communautaire « Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia » qui ont justifié la désignation des zones spéciales de conservations (ZSC) « Le Lez » et « Pic Saint-Loup » qui se situent respectivement à 2,9 kms et 4,8 kms ;

Considérant que la zone d'étude de la déchetterie ne présente pas d'habitats favorables au Lézard Ocellé qui fait l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;

Considérant que ce secteur se situe en dehors des zonages répertoriés à enjeux agricoles,

paysagers et écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région ex-Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les effets du plan sont évités ou réduits par :

- la préservation des chênaies vertes ;
- la conservation d'un maximum d'arbres, de haies et de buissons ;
- la présence d'un écologue lors de l'abattage et dessouchage des arbres, afin de limiter les impacts sur les individus potentiellement présents ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis à ce stade, les mesures permettent d'éviter les pollutions accidentelles et d'hydrocarbures par rejet dans le milieu naturel ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Gély-du-Fesc (34) pour l'extension de la déchetterie, objet de la demande n°2019-7275, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 19 avril 2019

Le président de la
mission régionale d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.